

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

AVIS N° 2008.0071

SAISINE N° 08.042.971 – L 1612 - 5

SEANCE du 12 août 2008

COMMUNE DE PETIT BOURG
(20.628 habitants)

BUDGET PRIMITIF 2008

Articles L. 1612-4, L. 1612-5 et L. 1612-9
du code général des collectivités
territoriales

ORIGINAL

ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION

LE...14 AOUT 2008

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'arrêté du Président de la Chambre en date du 9 janvier 2007, portant organisation et compétence des formations de délibéré de la Chambre ;

VU l'avis n° 2006.300 du 31 octobre 2006 rendu par la Chambre sur le budget primitif 2006 de la COMMUNE DE PETIT BOURG ;

VU les avis n° 20070127 du 31 juillet 2007 et n° 2007.166 du 25 septembre 2007 rendus par la Chambre sur le budget primitif 2007 de la COMMUNE DE PETIT BOURG ;

VU l'arrêté n° 2007-2575 AD/II/2 du 11 octobre 2007 par lequel le PREFET DE LA GUADELOUPE a réglé le budget primitif 2007 de la COMMUNE DE PETIT BOURG ;

VU, enregistrée au greffe le 10 juillet 2008, la lettre en date du 7 juillet 2008 par laquelle le PREFET DE LA GUADELOUPE a saisi la Chambre du budget primitif 2008 de la COMMUNE DE PETIT BOURG, ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre en date du 23 juillet 2008, par laquelle le Président de la Chambre a invité le Maire de la COMMUNE DE PETIT BOURG à faire connaître ses observations ;

Entendu lesdites observations le 7 août 2008 ;

VU les différentes informations et documents complémentaires demandés à la COMMUNE DE PETIT BOURG au cours de l'instruction notamment par lettre du 25 juillet 2008 et enregistrés en dernier lieu le 8 août 2008 ;

VU l'avis n° 2008.0070 rendu le 12 août 2008 par la Chambre sur le compte administratif 2007 de la COMMUNE DE PETIT BOURG ;

VU les conclusions de Mme GANDON, commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. LANDAIS, Premier conseiller, en son rapport et Mme GANDON en ses observations ;

CONSIDERANT que, le 14 avril 2008, le conseil municipal de la COMMUNE DE PETIT BOURG a voté le budget primitif 2008 en équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	25.722.567 €
Recettes :	27.358.536 €
Résultat reporté :	- 2.794.416 €
Restes à réaliser dépenses :	2.164.978 €
Restes à réaliser recettes :	3.323.425 €

Section d'investissement :

Dépenses :	5.416.347 €
Recettes :	6.208.597 €
Solde d'exécution :	290.037 €
Restes à réaliser dépenses :	6.027.084 €
Restes à réaliser recettes :	4.944.797 €

CONSIDERANT que le budget ainsi voté a été transmis le 22 avril 2008 au représentant de l'Etat qui en a saisi la Chambre par lettre du 7 juillet 2008 enregistrée au greffe le 10 juillet 2008 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-9 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales : « (...) Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département (...) » et que selon son article L.1612-5 : « Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

CONSIDERANT que le PREFET DE LA GUADELOUPE fait en outre valoir que la collectivité a inscrit, d'une part, au compte 7373 « octroi de mer » une somme de 7.500.000 € alors que le montant prévisionnel notifié par le service des douanes est de 6.922.726 € plus éventuellement un montant de 100.000 € au titre du complément des 4 % soit 7.022.726 € et, d'autre part, au compte 7372 « taxe sur les carburants » un montant de 1.700.000 € alors que la recette attendue est de 1.502.006 € ; que, de plus, le montant perçu en 2007 pour cette dernière taxe s'élève à 1.512.799 € soit une somme de 190.000 € inscrite à tort ; que la saisine du PREFET DE LA GUADELOUPE doit être déclarée recevable sur le fondement des articles L.1612-5 et L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LES REPORTS DES RESULTATS COMPTABLES ANTERIEURS :

CONSIDERANT que les résultats comptables antérieurs ont été reportés conformément au résultat comptable du compte de gestion du comptable arrêté à - 2.504.379 € ;

SUR LES REPORTS DES RESTES A REALISER :

CONSIDERANT que, dans son avis n° 2008.0070 du 12 août 2008, sur le compte administratif 2007 de la COMMUNE DE PETIT BOURG, la Chambre a constaté que les restes à réaliser étaient les suivants :

Section de fonctionnement	Restes à réaliser	Régularisations
Dépenses	2.164.978 €	1.334.383,11 €
Recettes	528.728 €	

Section d'investissement	Restes à réaliser
Dépenses	3.410.709 €
Recettes	3.144.968 €

CONSIDERANT que ce sont ces montants qui doivent être reportés au budget primitif ;

SUR LA SINCERITE DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES :

Sur les recettes de la section de fonctionnement :

CONSIDERANT que le budget primitif fait apparaître une dotation de 1.700.000 € au chapitre 7372 « *taxe sur les carburants* » alors que le montant notifié par la recette régionale des douanes, postérieurement au vote du budget, s'élève à 1.502.006 € ; qu'il y a lieu, en conséquence, et conformément à l'observation du PREFET DE LA GUADELOUPE, de réduire le montant de cette dotation de 197.994 € ;

CONSIDERANT que le budget primitif fait apparaître une dotation de 7.500.000 € au chapitre 7373 « *octroi de mer* » alors que le montant notifié par la recette régionale des douanes, postérieurement au vote du budget, s'élève à 6.922.726 € ; qu'il y a lieu, en conséquence, et conformément à l'observation du PREFET DE LA GUADELOUPE, de réduire le montant de cette dotation de 577.274 € ;

CONSIDERANT qu'il y a en revanche lieu d'ajouter à la dotation de 200.000 € portée au chapitre 757 « *redevances fermiers* », la somme de 238.154,63 € notifiée, postérieurement au vote du budget, par courrier du SIAEAG du 15 mai 2008 et par conséquent de la porter à 438.154,63 €;

Sur les recettes de la section d'investissement :

CONSIDERANT que le budget primitif fait apparaître une dotation de 2.239.694 € au chapitre 1322 « *subventions d'équipement non transférables – région* » au titre du Fonds régional de développement et l'emploi (FRDE) ; que cette dotation a été complétée par une attribution de 150.000 € notifiée,, après le vote du budget, par lettre du Président du Conseil régional en date du 25 juillet 2008 ; qu'il y a donc lieu de majorer de ce montant la dotation inscrite au chapitre 1322 ;

CONSIDERANT que par délibération du 26 juin 2008, notifiée après le vote du budget, la commission permanente du Conseil général a attribué à la COMMUNE DE PETIT BOURG une subvention de 400.000 € au titre du FAC 2008 et une subvention de 217.290 € au titre du FACE 2008 ; qu'il convient donc de porter les dotations attendues du Département sur le chapitre 1323 « *subvention d'équipement non transférables - département* » de 300.000 € à 617.290 € ;

CONSIDERANT que les autres inscriptions en recettes n'appellent pas d'observations particulières ;

SUR LE DESEQUILIBRE PREVISIONNEL DU BUDGET :

CONSIDERANT que la récapitulation des rectifications mentionnées ci-dessus conduit à évaluer le déséquilibre prévisionnel du budget primitif 2008 de la COMMUNE DE PETIT BOURG comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	25.722.567 €
Recettes :	26.821.422,63 €
Résultat reporté :	- 2.794.416 €
Dépenses à régulariser :	1.334.383,11 €
Restes à réaliser dépenses :	2.164.978 €
Restes à réaliser recettes :	528.728 €
Soit un déséquilibre prévisionnel de - 4.666.193,48 € ;	

Section d'investissement :

Dépenses : 5.416.347 €

Recettes : 6.675.887 €

Solde d'exécution : 290.037 €

Restes à réaliser dépenses : 3.410.709 €

Restes à réaliser recettes : 3.144.968 €

Soit un excédent prévisionnel de + 1.283.836 €

Soit un déséquilibre prévisionnel total de – 3.382.357,48 € ;

SUR LES RESSOURCES PROPRES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

CONSIDERANT que les ressources propres de la section d'investissement permettent de couvrir l'annuité de la dette en capital ;

SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE :

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inviter le conseil municipal, une fois intégrées les écritures d'ordre justifiées, à mettre en œuvre les recommandations formulées par la Chambre dans son avis n° 2008.0070 du 12 août 2008 en vue de parvenir à un déséquilibre prévisionnel au plus égal à 2,5 M€ ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **CONSTATE** que le budget primitif de la COMMUNE DE PETIT BOURG n'a pas été adopté en équilibre réel ;
- 2) **DECLARE** recevable la saisine du PREFET DE LA GUADELOUPE au titre des articles L.1612-5 et L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) **PROPOSE** au conseil municipal de rectifier dans un délai d'un mois suivant la notification du présent avis le budget primitif 2008 ;

- 4) **DEMANDE** au Maire de la COMMUNE DE PETIT BOURG d'adresser à la Chambre la nouvelle délibération du Conseil municipal dans un délai de huit jours après son adoption, comme le prévoient les dispositions de l'article R. 1612-22 du code général des collectivités territoriales ;

EN OUTRE

RAPPELLE qu'en application de l'article L 1612.19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe,

Le 12 août 2008,

Présents : M. LESOT, Président de section, président de séance,
M. MARON, Premier conseiller,
Et M. LANDAIS, Premier conseiller-rapporteur,

Le Premier conseiller-rapporteur,



F. LANDAIS

Le Président de section



B. LESOT